

Cour d'Appel de Montpellier

Tribunal de Grande Instance de Béziers

Jugement du : 28/01/2015

Chambre correctionnelle

N° minute : 217/

N° parquet : 14...

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFÉ DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE BÉZIER

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béziers le VINGT-HUIT
JANVIER DEUX MILLE QUINZE,

composé de Madame PARENT-MEUNIER Valérie, vice-président, présidente du
tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de
l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Madame CHABROL Gaëlle, faisant fonction de greffière,

en présence de Monsieur MIQUEL Jean-Claude, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : H

né le 1976 (Hérault)

de et de

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BOISSIERE Alexandre avocat au barreau de
MONTPELLIER,

Prévenu des chefs de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT
ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80
GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 8

septembre 2014 à 00h30 à AGDE Rond point du bouteillou
MAINTIEN EN CIRCULATION D'UN VEHICULE CEDE ET DEJA
IMMATRICULE SANS CERTIFICAT D'IMMATRICULATION ETABLI AU NOM
DU NOUVEAU PROPRIETAIRE faits commis le 8 septembre 2014 à 00h30 à
AGDE Rond point du bouteillou

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de H'
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité a été soulevée par l'avocat du
prévenu H'

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOISSIERE Alexandre, conseil de H' I a été entendu en sa
plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 28 janvier 2015 a été notifiée à H' le
8 septembre 2014 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un
avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette
convocation vaut citation à personne.

H' a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer
contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à AGDE, le 8 septembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis
temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état
alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins
0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0.81 mg/l d'air expiré, avec la circonstance
de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 16 janvier 2015 par le
tribunal correctionnel de BEZIERS pour les mêmes faits., faits prévus par
ART.L.234-1 §1,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I,
ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10
C.PENAL.

d'avoir à AGDE , le 8 septembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant le nouveau propriétaire d'un véhicule, sciemment maintenu en circulation ce dernier sans avoir fait établir dans les délais réglementaires une carte grise à son nom., faits prévus par ART.R.322-5 C.ROUTE. ART.11 ARR.MINIST DU 09/02/2009. et réprimés par ART.R.322-5 §IV C.ROUTE.

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de constater la nullité de la procédure au vu des trois moyens de nullité développés : absence de base légale du _____, nullité du _____, défaut de changement de _____,

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de H. _____,

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par l'avocat du prévenu ;

Constate la nullité de la procédure,

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



Pour expédition
certifiée CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier en Chef.